

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*RESPONSABILITE SOLIDAIRE DE L'ÉTAT ET DE FRANCE TELECOM POUR NON-RESPECT  
DU DROIT A LA PROMOTION*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 14 septembre 2012, ALVAREZ \(req. 340941, 341138 et 341158\) : « Responsabilité solidaire de l'Etat et de France Telecom pour non-respect du droit à la promotion »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (38-39).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# RESPONSABILITE SOLIDAIRE DE L'ÉTAT ET DE FRANCE TELECOM POUR NON-RESPECT DU DROIT A LA PROMOTION

CE, 14 sept. 2012, n° 340941, 341138 et 341158, Alvarez

Un fonctionnaire titulaire dans l'administration des postes et télécommunications du grade de conducteur de travaux du service des lignes (depuis 1979) a fait partie de ces agents subissant les transformations multiples de leur employeur : administration en régie puis exploitant public et, désormais, société anonyme : France Télécom. Par exception, on le sait, le législateur a permis que certains fonctionnaires puissent continuer à conserver leurs emplois publics et leurs carrières au sein de cette entreprise certes en partie nationale mais détentrice de la seule personnalité privée ainsi que d'un capital minoritairement public. Des mesures ont alors été prises afin que les agents concernés puissent avoir droit, notamment, au respect de leurs vocations à gravir les différents échelons de la fonction publique étatique ici maintenue.

Toutefois, ce qu'a reconnu en appel la CAA de Paris (arrêt n° 08PA04913), ce droit à la promotion interne « *garanti aux fonctionnaires 'reclassés' comme aux fonctionnaires 'reclassifiés' de l'exploitant public* » n'a pas été respecté et ce, non seulement par l'employeur qui a refusé de l'organiser mais encore par l'État qui ne l'a pas mis en œuvre avant un décret du 26 novembre 2004. En ne permettant pas la matérialisation de ces « *voies de promotion interne autres que celles liées aux titularisations consécutives aux recrutements externes* », les agents « *reclassés* » ont été privés de leur droit à faire carrière. Il y a donc là deux fautes et le Conseil confirme l'engagement d'une responsabilité solidaire au double titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence ; le requérant remplissant les conditions pour être promu dès 1991. En outre, cassant sur ce point les juges du fond, le Palais Royal relève une erreur de droit en ce que la CAA aurait mal pris en compte la potentialité d'établir une « *perte de chance sérieuse de promotion* » et donc l'éventualité d'un préjudice supplémentaire de carrière. Précisément, appliquant l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, le juge estime, eu égard au dossier élogieux du requérant, que la perte de chance est sérieuse et qu'il a ainsi été privé d'accéder au corps des inspecteurs de France Télécom. En conséquence,

l'évaluation du préjudice est-elle augmentée et ce, en tenant compte de la capitalisation des intérêts.